

**CONVENTION D'ENCOURAGEMENT
EN FAVEUR D'UN ÉTUDIANT EN 1^{ère} ANNÉE PASS, DOMICILIÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CAUSSES ET VALLÉE DE LA DORDOGNE**

Entre

La Communauté de communes Causse et Vallée de la Dordogne, dont le siège social est situé
« Bramefond » - 46200 SOUILLAC, représenté par son Président en exercice,
....., dûment habilité par délibération du conseil communautaire n°CC-
2025-076 du 02 juin 2025,

ci-après dénommée « Cauvaldor »,

d'une part,

Et :

Madame/Monsieur

Né(e) le

Domicilié(e)

Étudiant en médecine (1^{ère} année PASS)

ci-après dénommée « le Bénéficiaire »,

d'autre part,

PRÉAMBULE

Au vu de la diminution de la densité et de l'âge des médecins généralistes en exercice, la question du renouvellement de l'offre de soins se pose sérieusement sur le territoire communautaire. Une intervention volontariste dans le domaine de la démographie médicale a donc été inscrite dans les grandes priorités stratégiques du Contrat Local de Santé pour lequel la Communauté de communes est engagée depuis 2022, aux côtés de l'Agence Régionale de Santé et de nombreux partenaires.

L'axe stratégique n°1 de ce contrat local porte spécifiquement sur « le renforcement de la démographie médicale » avec deux objectifs majeurs : renforcer l'attractivité médicale pour favoriser l'installation de nouveaux professionnels de santé et promouvoir les métiers de la santé sur le territoire avec la mise en œuvre d'accompagnements pour les futurs professionnels de santé.

Dans ce cadre, la Communauté de communes a initié avec l'engagement opérationnel du lycée Jean Lurçat de Saint-Céré, l'ouverture d'une « option santé » pour les élèves de première et de terminale depuis la rentrée de septembre 2021. Cette option a été labellisée Cordée de la Réussite et est devenue « Cordée ambition études santé » à la rentrée 2023. Cette cordée vise à optimiser en amont les conditions de réussite aux études post- bac, et permettre une adaptation rapide aux exigences des études de médecine.

Dans le prolongement de cette action, la communauté de communes a décidé en 2022 d'aller au-delà en accompagnant et en soutenant les jeunes qui s'engagent dans le cursus long et exigeant d'études en médecine. L'objectif vise à faciliter la poursuite des études et à préparer une future installation locale. De la rentrée 2022 à la rentrée 2025, une vingtaine d'étudiants a ainsi bénéficié d'un soutien financier de la part de Cauvaldor chaque année universitaire, dans le cadre du dispositif « PARCOURS M'AIDES ».

Ces bourses ont concerné des étudiants en médecine (de la première à la sixième année) et qui se destinaient à la seule spécialité de médecine générale (internat). Au vu de la demande de certains étudiants qui visaient d'autres spécialités ou d'autres filières mais aussi des besoins du territoire, une réflexion a été engagée au sein de la commission services à la population pour faire évoluer ce

dispositif. La commission a donc fait une proposition pour ouvrir ces bourses Cauvaldor à d'autres spécialités et formations en santé.

Ainsi, conformément à la délibération n°CC-2025-076 du conseil communautaire en date du 02 juin 2025, ces bourses sont ouvertes à compter de la rentrée 2025 à d'autres spécialités de médecine (pédiatrie, psychiatrie, gynécologie, dermatologie et gériatrie) et aux étudiants en études de pharmacie, odontologie et kinésithérapie.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Considérant la délibération n°CC-2022-016 du conseil communautaire du 31 janvier 2022, approuvant le Contrat Local de santé 2022-2026, et notamment l'axe 1 « Renforcer la démographie médicale », cette convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une aide d'encouragement » (conformément à la délibération n°CC-2025-076 du conseil communautaire en date du 02 juin 2025) en faveur de Madame/Monsieur, domicilié sur le territoire de Cauvaldor.

ARTICLE 2 – MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE ACCORDÉE PAR CAUVALDOR

Le montant de l'aide forfaitaire accordée dans le cadre de cette convention est de 800 € annuels (année universitaire).

Cette aide ne peut être accordée qu'après signature de la présente convention par l'ensemble des parties et réception des pièces nécessaires à l'instruction du dossier, à savoir :

- Formulaire de demande complété
- Copie d'une pièce d'identité
- Curriculum Vitae
- Lettre de motivation
- Justificatif d'inscription à l'université
- Justificatif d'inscription au tutorat
- Justificatif de domicile sur le territoire de Cauvaldor de moins de 6 mois au moment du dépôt de la demande d'aide
- Copie du livret de famille justifiant le lien de parenté si le justificatif de domicile est au nom des parents
- Copie du Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

Cauvaldor verse l'aide en deux fois comme suit :

- 400 € avant la fin du mois de décembre de l'année universitaire en cours,
- 400 € avant la fin du mois de mars de l'année universitaire en cours, sur présentation d'une attestation d'assiduité ou relevé de notes,

sous réserve de la signature de la présente convention par l'ensemble des parties et de la validation du dossier.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- suivre les cours avec assiduité et passer tous les examens ;
- s'inscrire au tutorat.

Le bénéficiaire faisant l'objet d'un accompagnement financier par la Communauté de communes Cauvaldor s'engage à transmettre régulièrement les documents faisant preuve de ces

engagements. De plus, il devra tenir Cauvaldor informée sans délai de tout changement concernant sa situation pendant la durée de la convention.

En complément et par la présente convention, le bénéficiaire accepte de pouvoir faire l'objet d'articles et de publications relatives à la politique de santé publique menée par Cauvaldor.

ARTICLE 4 – SUSPENSION

La convention peut être suspendue en cas de congés d'adoption, de maternité, de paternité, de maladie. L'étudiant qui souhaite obtenir une suspension du versement de la bourse, pendant la durée du congé, adresse au Président de Cauvaldor les justificatifs permettant d'attester de ce congé, accompagnés d'une demande de suspension.

La durée de suspension du versement est décomptée en mois entier et ne peut être inférieure à un mois et supérieure à douze mois.

En cas de suspension, la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE SUIVI DE LA CONVENTION

Le service santé - CLS de Cauvaldor est chargé de la liquidation de l'aide et du suivi de la convention.

Le bénéficiaire de la bourse d'études devra adresser le certificat de scolarité ou justificatif d'inscription ainsi que l'attestation d'assiduité ou relevé de notes délivrés par l'université au service chargé du suivi de son dossier.

Cauvaldor se réserve la possibilité de vérifier la validité des informations communiquées et la continuité du suivi des études universitaires tout au long de la période de validité de la convention d'engagement.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE RÉSILIATION ET REMBOURSEMENT

Chacune des parties peut mettre fin à la convention avant son terme.

Le bénéficiaire peut demander la résiliation de la convention.

Cauvaldor peut demander la résiliation de la convention en cas d'inexécution par le bénéficiaire de ses obligations.

La finalité de l'attribution de l'aide communautaire vise à encourager l'étudiant à suivre des études de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de kinésithérapie. En cas de non-respect de son obligation contractuelle, le bénéficiaire sera tenu de rembourser l'aide perçue pour le financement du cursus universitaire au prorata temporis. À cette fin, un titre ou tout autre régularisation comptable pourra être émise à Cauvaldor auprès du bénéficiaire.

Dans les deux cas, la demande de résiliation doit être adressée par le demandeur au co-contractant, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation est applicable à compter du mois suivant la réception du présent courrier.

ARTICLE 7 – DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La convention est conclue pour une durée correspondant à la période de versement de la bourse.

ARTICLE 8 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend portant sur l'application de la présente convention, un accord sera recherché par les parties.

Si le différend persiste, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait à Souillac, le _____, en deux exemplaires,

Pour Cauvaldor
Le Président,

Le Bénéficiaire,
(Signature précédée de la mention
manuscrite « Lu et approuvé »)